

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'HÉLICOPTÈRE

STATUTS

L'association dite "Fédération Française de Giraviation" devient à compter du 1er Janvier 2019 « **La Fédération Française d'Hélicoptère** ».

Elle réunit des personnes physiques et des personnes morales que sont les groupements sportifs et de loisirs, associations et sociétés, pour la pratique du vol à l'aide d'aéronefs à voilure tournante.

1.1.1- La Fédération Française d'Hélicoptère a pour objet d'assurer :

- la promotion et le développement du vol à bord des Hélicoptères et de leurs particularités,
- la mise en place de méthodes d'apprentissage,
- la diffusion de l'information et la promotion des métiers de l'aéronautique, en particulier auprès des jeunes.
- le dialogue avec les pouvoirs publics et les services des Ministères de tutelle, services, personnes ou associations concernées, françaises ou internationales,
- la recherche scientifique,
- l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation d'Hélicoptères,
- d'inclure la notion de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives.
- par délégation du Ministère de tutelle, d'assurer la promotion et la formation au sein des clubs affiliés de la pratique sportive du pilotage, des compétitions, de la formation des juges-arbitres et de la lutte contre le dopage.

1.1.2- La Fédération Française de Giraviation a été fondée le 22 août 1989, ses statuts modifiés à la demande des ministères de tutelle le 09 avril 2009, mis à jour en octobre 2018 avec la version consolidée du Code du Sport et des loisirs, et a son intitulé modifié en « Fédération Française d'Hélicoptère » ainsi que son acronyme FFG en « FFH » à compter du 1er janvier 2019, modifiés conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

1.1.3 - La Fédération Française d'Hélicoptère a son siège social sur l'aérodrome de Lognes - Emerainville, (LFPL – **Code OACI**) à Lognes (77185) . Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

1.1.4 - Sa durée est illimitée.

La Fédération Française d'Hélicoptère, délégataire des pouvoirs sportifs du ministère des Sports, veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

La Fédération Française d'Hélicoptère délégataire du ministère des Transports, Direction de l'Aviation Civile, assure la veille réglementaire au bénéfice de ses membres.

1.2 Les membres

- **1.2.1-** *La Fédération Française d'Hélicoptère est composée d'associations sportives et de loisirs constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-4 du code du sport et des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et que la fédération autorise à délivrer des licences fédérales.*

- **1.2.2-** *La Fédération Française d'Hélicoptère regroupe également en qualité de membres des personnes physiques auxquelles elle délivre directement les licences fédérales ainsi que des membres bienfaiteurs et d'honneur agréés par le Conseil fédéral.*

- **1.2.3 -** *La qualité de membre de la fédération se perd :*
 - *par la démission,*
 - *par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave*
 - *par le décès.*

- **1.2.4 -** *L'affiliation à la fédération d'une association et d'un organisme à but lucratif qui ont pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprise(s) dans l'objet de la fédération peut être refusée par le conseil fédéral si :*
 - *1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R.121-1 et suivants du code du sport ;*
 - *2° leur organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ;*

1.3 - Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes ;

La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de représenter dans leur ressort territorial respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

Dans les cas prévus au 1.3.1 et 1.3.2 et lorsque les organismes nationaux sont constitués sous forme d'associations, le mode scrutin pour la désignation de leurs

instances dirigeantes ainsi que le principe de la compatibilité des statuts de ces organismes avec les statuts de la fédération.

La Fédération Française d'Hélicoptère est une association trop petite en effectif pour pouvoir animer ces structures territoriales. Néanmoins, son président et son conseil fédéral assurent les relations avec les régions, les départements et les collectivités locales en appui des clubs affiliés, ainsi que dans toutes les instances régionales des services de l'État, notamment ceux de la DGAC (DSAC - CCRAGALS).

1.4 - Les licenciés

1.4.1 - La licence fédérale prévue à l'alinéa 1 de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le code du sport publiée par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 dans le Journal officiel du 25 juillet 2007, marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Hélicoptère, notamment ses règles relatives à la protection de la santé.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération. Elle autorise le licencié, majeur, à être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération.

1.4.2 - La licence fédérale est annuelle (année civile) et ouvre droit à la compétition. Elle est délivrée dans l'une des catégories suivantes : pratiquant, non pratiquant. La délivrance de la licence fédérale peut être refusée par une décision motivée de la fédération.

1.4.3 - La licence fédérale ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.4 - La fédération demande à ses associations et organismes à but lucratif affiliés que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence fédérale.

La fédération peut, en l'absence de prise de licences fédérales par lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations et des organismes à but lucratif affiliés l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.5 - Sont ouvertes aux personnes adhérentes à la Fédération Française d'Hélicoptère qui ne sont pas titulaires de la licence fédérale, les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale.

Elle est en outre subordonnée – comme précisé au règlement intérieur – au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Titre 2 – DISPOSITION RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1 L'assemblée générale

o 2.1.1 Composition

o 2.1.1.1 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose des représentants des associations et des organismes à but lucratif affiliés à la fédération. Chaque association et organisme à but lucratif affiliés élit, au scrutin uninominal à un tour, un représentant qui sera porteur de voix de l'association et de l'organisme à but lucratif qu'il représente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire de la Fédération Française d'Hélicoptère. Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et l'organisme à but lucratif

o selon le barème suivant :

- 1 voix de 1 à 10 licenciés,
- 2 voix de 11 à 30 licenciés,
- 3 voix de 31 à 80 licenciés,
- 4 voix au-delà de 80 licenciés.

o 2.1.1.2 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose aussi des personnes physiques auxquelles la fédération délivre directement une licence fédérale et qui ne sont pas membres d'une association ou d'un organisme à but lucratif affiliés. Elles se constituent en "collège électoral des individuels » pour élire au scrutin uninominal à un tour, un représentant qui dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés présents lors de

L'assemblée Générale selon le barème suivant :

- 1 voix de 1 à 10 licenciés,
- 2 voix de 11 à 30 licenciés,
- 3 voix de 31 à 80 licenciés,
- 4 voix au-delà de 80 licenciés,

Elle se compose aussi de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par ses instances dirigeantes. Ils ont voix consultative.

2.1.2 - Fonctionnement

2.1.2.1 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée trente jours avant la date prévue, par le président de la Fédération Française d'Hélicoptère. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les instances dirigeantes de la Fédération ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé par les instances dirigeantes.

2.1.2.2 - L'assemblée générale ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la fédération. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de

la fédération.

2.1.2.3 - *L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.*

2.1.2.4 - *L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire fixe les cotisations dues par ses membres.*

2.1.2.5 - *Sur la proposition du Bureau, l'assemblée générale extraordinaire adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire. Ces différents règlements font partie intégrante des présents statuts.*

2.1.2.6 - *L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaires est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.*

2.1.2.7 - *L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire décide seule des emprunts excédant la gestion courante.*

2.1.2.8 - *L'assemblée générale électorale est composée du président ou d'un membre dument mandaté de chaque membre. Ces membres représentent 50% du corps électoral et 50% des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé pour des assemblées générales électorales.*

2.2 - Les instances dirigeantes

2.2.1 Répartition des compétences

2.2.1.1 *La fédération est administrée par le Conseil Fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération. Le Conseil Fédéral suit l'évolution du budget.*

2.2.1.2 *Le Conseil Fédéral doit adopter les différents règlements sportifs et médicaux sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.*

2.2.2 Composition, fonctionnement et attributions du Conseil Fédéral

2.2.2.1 *Le conseil fédéral est composé de quinze membres élus par l'Assemblée générale dont un médecin et 2 représentants du corps arbitral soit :*

- **Douze** membres élus parmi les membres des associations et des organismes à but lucratif affiliés ;
- **Deux** membres élus par le collège des arbitres ;
- **Un** médecin.

2.2.2.2 – La FFH applique les dispositions afférentes à l'égalité entre les hommes et les femmes, au sein du Conseil fédéral en prévoyant que l'écart entre le nombre de postes attribués aux hommes et aux femmes ne soit pas supérieur à un.

2.2.2.3 – A défaut d'élection selon la parité définie dans les termes de l'article L 131-8 du Code des sports, le ou les postes non pourvus demeurent vacants. Les postes demeurés vacants pourront être pourvus sur proposition du Président auprès du Conseil fédéral. La prochaine Assemblée générale validant cette affectation.

2.2.2.4 - Le Conseil Fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié.

2.2.2.5 – Le Conseil fédéral doit comporter deux représentants des arbitres.

2.2.2.6 – La FFH ne dispose pas à ce jour ni de sportifs de haut niveau, ni d'entraîneurs. Ils ne peuvent donc être représentés au sein du Conseil fédéral.

2.2.2.7 - Les 15 membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'élection des membres du Conseil Fédéral a lieu lors de l'assemblée générale électorale au scrutin uninominal à bulletin secret.

Le mandat du Conseil Fédéral expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2.2.2.8 – Est éligible au Conseil fédéral toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

2.2.2.9 - En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Conseil Fédéral pourvoit provisoirement, en son sein, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

2.2.2.10 - Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil Fédéral peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, validé par le Conseil d'État lors de l'approbation des statuts types dans son avis du 19 juin 2018.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Lors d'un vote, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil Fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette

disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil fédéral uniquement par ces moyens.

En cas d'urgence, les membres du Conseil fédéral peuvent être consultés par courrier électronique, les décisions étant prises à la majorité simple.

2.2.2.11 - *L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :*

- I.- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.*
- II.- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.*
- III - la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.*
- IV – pour permettre l'administration de la fédération avant l'élection d'un nouveau conseil fédéral, élection qui aura lieu lors d'une assemblée générale élective extraordinaire, l'assemblée générale désigne parmi ses membres 3 personnes compétentes pour remplir les fonctions dévolues au président, secrétaire et trésorier uniquement pour la gestion des affaires courantes, sans prendre aucune décision de nature à impacter le fonctionnement et l'avenir de la fédération.*

2.2.2.12 – *La FFH ne dispose pas d'un directeur technique national (D.T.N.). Si c'était le cas il assisterait, avec voix consultative, aux séances du Conseil Fédéral.*

2.3 – Election, missions et composition du Bureau :

2.3.1 *Le bureau de la fédération est composé de :*

- Un président,*
- Un vice-président,*
- Un trésorier,*
- Un secrétaire.*

Après l'élection du président, les membres du Conseil Fédéral élisent, au scrutin secret, les autres membres du Bureau ,un vice- président, un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil Fédéral.

En cas d'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

La parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Bureau est respectée.

Les missions du Bureau sont mentionnées au titre III du règlement intérieur.

2.4 – Missions et pouvoirs du Président

2.4.1 *Le président est élu par l'assemblée générale élective.*

Le président est choisi parmi les membres candidats du Conseil Fédéral. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil Fédéral.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil Fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, lors de l'assemblée générale, est élu un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.4.2 *Le président de la fédération préside les assemblées générales, le Conseil Fédéral et le Bureau.*

- Il ordonnance les dépenses.*
- Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.*
- Il peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.*

2.4.3 *Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.*

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois consécutifs.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.5 - AUTRE (S) ORGANE (S) DE LA FÉDÉRATION

2.4.1- *Les instances dirigeantes de la fédération instituent les commissions dont la création est prévue par les textes relevant du Ministre des sports et des loisirs et du Ministre chargé de l'aviation civile.*

Un membre au moins du conseil fédéral doit siéger dans chacune des commissions.

2.4.2 -*La Fédération Française d'Hélicoptère, lors des élections du président et des instances dirigeantes, installe une « **Commission de surveillance des opérations électorales** » chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts*

et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

2.4.2.1 La Commission se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées non membres de la fédération, ces derniers ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la fédération ni à celles des organes déconcentrés.

2.4.2.2 Elle peut être saisie en cas de besoin au souhait du Conseil Fédéral.

2.4.2.3 La Commission est souveraine dans son domaine de compétence et peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections. Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

2.4.2.4 Les membres de la Commission :

- Se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ; ;
- ont accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, exiger – lorsqu'une irrégularité aura été constatée – l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.3 - Il est institué une « **Commission médicale** » dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur.

2.4.4 - La « **Commission sportive des juges et arbitres** », dont le fonctionnement est prévu au règlement intérieur, agit sous la responsabilité des délégués titulaires et suppléants à la "Rotorcraft Commission " de la Fédération Aéronautique Internationale.

Elle est chargée de l'organisation et du contrôle des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française d'Hélicoptère. Elle est aussi chargée de la formation et du perfectionnement des juges et arbitres de leurs disciplines.

2.4.5 - Le Conseil Fédéral peut instituer toutes autres commissions de son choix et en particulier une « **Commission Jeunes** », chargée de la représentation des jeunes de moins de 26 ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées.

2.4.6 - Le Conseil Fédéral, à la demande du Ministère chargé des sports, a établi la « **Commission disciplinaire de première instance** » et la « **Commission d'appel** ».

2.4.7 - La « **Commission Météo - Assurance** » est instituée par le Conseil Fédéral. Elle assure le lien avec Météo-France et permet de transmettre les besoins propres aux hélicoptères, en particulier dans les basses couches. Dans son volet « assurance », la Commission assure la liaison avec le courtier retenu dans la gestion des différents contrats d'assurance souscrits par la FFH.

2.4.8 – Il est institué au sein de la FFH un comité d'éthique et de déontologies et qui veille à l'application de la charte ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt.

La création et le fonctionnement de ces différentes commissions sont prévus au règlement intérieur.

Titre 3 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons manuels,
- les mécénats et parrainages (« sponsoring »).

3.2 - Sur le plan financier et comptable :

- la comptabilité de la Fédération Française d'Hélicoptère est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur,
- il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des sports et loisirs, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation – accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications – est adressée aux membres de l'assemblée générale de la fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée au moins trente jours avant la date fixée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1.

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

4.3 - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux Ministres des sports et loisirs et de l'aviation civile.

Titre 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

5.1 - Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

5.2 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et organismes à but lucratif membres de la fédération, le cas échéant aux membres mentionnés aux alinéas 1.2.2.2 et 1.2.2.3, au Ministre chargé des sports et loisirs, au Ministre chargé de l'aviation civile.

5.3 - Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports et loisirs ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des Sports et loisirs.

5.4 - Le Ministre chargé des sports et loisirs a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

5.5 - Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération Française d'Hélicoptère sont publiés, conformément à l'article 17-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par le Code du Sport en vigueur au 18 octobre 2018, dans la publication fédérale « Le colibri » et le site Internet «www.helico.org».

Le règlement républicain est annexé aux présents statuts